



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-79-PT

Date : 18 septembre 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Devant : M. le Juge Krister Thelin, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 septembre 2006

**LE PROCUREUR**

c/

**MICO STANIŠIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR L'ACCUSATION DE  
RAPPORTER L'ORDONNANCE DE DÉPÔT DE SON MÉMOIRE PRÉALABLE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Marks Moore  
Mme Anna Richterova  
M. Fergal Gaynor

**Le Conseil de l'Accusé :**

M. Stevo Bezbradica

**NOUS**, Krister Thelin, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») et juge de la mise en état en l'espèce,

**VU** la demande (*Prosecution's Motion to Vacate Order to File Pre-Trial Brief*, la « Demande »), déposée le 8 septembre 2006, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de première instance en l'espèce (la « Chambre ») de rapporter l'ordonnance enjoignant à l'Accusation et au conseil de Míco Stanišić (la « Défense ») de déposer les mémoires préalables respectivement le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 1<sup>er</sup> décembre 2006,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient à l'appui de sa Demande i) qu'au mois de juin 2006, l'Accusation et la Défense ont reçu l'autorisation de consulter les archives de l'armée de la Republika Srpska (les « archives de la VRS »), dont l'examen permettra de produire des documents d'une grande pertinence en l'espèce, ii) qu'elle est toujours en train d'examiner dans d'autres affaires des dépositions elles aussi pertinentes en l'espèce, et iii) qu'il n'est pas prévu que le procès s'ouvre avant longtemps,

**VU** la réponse (*Defence Response to Prosecution's Motion to Vacate Order to File Pre-Trial Brief*), déposée le 12 septembre 2006, par laquelle la Défense prie elle aussi la Chambre de rapporter l'ordonnance lui enjoignant de déposer son mémoire préalable le 1<sup>er</sup> décembre 2006,

**VU** l'ordonnance que nous avons rendue oralement le 6 juin 2005, en application de l'article 65 *ter* D) ii) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), ordonnance enjoignant à l'Accusation et à la Défense (les « Parties ») de déposer leur mémoire préalable respectivement le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 1<sup>er</sup> décembre 2006 au plus tard (l'« Ordonnance de mise en état »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, le 14 juin 2006, la Défense a demandé, entre autres, une prorogation du délai de dépôt de son mémoire préalable<sup>2</sup>, et que, par ordonnance rendue oralement, nous avons rejeté cette requête<sup>3</sup>, étant donné que la Défense disposait de plusieurs mois pour préparer son mémoire préalable conformément à l'article 65 *ter* F) du Règlement,

<sup>1</sup> Conférence de mise en état, 6 juin 2006.

<sup>2</sup> *Defence Counsel's Motion for the Change of Terms of the Established Work Plan Under Rule 65ter (D)(ii)*, 14 juin 2006.

<sup>3</sup> Conférence de mise en état, 20 juin 2006.

**ATTENDU** qu'au 1<sup>er</sup> novembre 2006 et au 1<sup>er</sup> décembre 2006, les Parties auront disposé de respectivement 5 et 6 mois pour examiner les archives de la VRS, et que l'autorisation donnée aux Parties de les consulter ne justifie pas de rapporter l'Ordonnance de mise en état,

**ATTENDU** que l'Accusation a eu plus d'un an pour examiner les dépositions faites dans d'autres affaires et qui sont pertinentes en l'espèce<sup>4</sup>, et que l'examen des éléments de preuve auquel l'Accusation procède actuellement ne justifie pas de rapporter l'Ordonnance de mise en état,

**ATTENDU** en outre que si les Parties découvrent des faits importants et pertinents en examinant les archives de la VRS et/ou les dépositions faites dans d'autres affaires, elles pourront demander l'autorisation de modifier le plan de travail de la mise en état<sup>5</sup>, l'acte d'accusation ou les mémoires préalables,

**ATTENDU** que tout argument reposant sur la date d'ouverture du procès est futile car nous sommes tenu, en notre qualité de Juge de la mise en état en l'espèce, de *préparer* le procès,

Par ces motifs, **EN APPLICATION** des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, **REJETONS** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 septembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état

*/signé/*

Krister Thelin

[Sceau du Tribunal]

<sup>4</sup> Voir par exemple Le Procureur c/ Mićo Stanišić, affaire n° IT-04-79-PT, *Prosecution's Motion for Judicial Notice of Facts of Common Knowledge and Adjudicated Facts, with Annex*, 31 août 2006.

<sup>5</sup> Plan de travail de la mise en état, adopté le 6 juin 2006 et modifié le 20 juin 2006.